

Arrêté N°DDT/SEA/2026-23

précisant pour la campagne viticole 2026, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives, et permettant des achats de vendanges, de moûts et de vins entre viticulteurs

Le préfet de l'Yonne

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU la définition des phénomènes climatiques défavorables mentionnés à l'article 1er du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant la demande formulée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 02/07/2026 demandant la mise en place du dispositif de dérogation d'achats de vendanges et de moûts conformément à l'arrêté du 4 août 2017 ;

Considérant les bilans de la chambre départementale d'agriculture et rapports de Météo-France caractérisant le phénomène climatique défavorable de gel dans la nuit du 26 au 27 mars 2026 ainsi que dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2026 dans le département de l'Yonne ;

Considérant que les observations réalisées par la chambre d'agriculture de l'Yonne suite aux épisodes de gels, indiquent des dégâts se situant autour de 50 % de bourgeons gelés avec des variations allant de 25 % à 80 % selon les parcelles,.

Considérant que ces dégâts sont observés sur l'ensemble du vignoble du département de l'Yonne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, du fait de phénomènes climatiques défavorables pour la campagne 2026 concernant l'ensemble des communes viticoles du département de l'Yonne.

Article 2 :

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges, qui sont touchés par les phénomènes climatiques défavorables de gel pour la campagne viticole 2026 et qui exploitent des parcelles situées dans le département de l'Yonne, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

Le classement des zones sinistrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges est indépendant du zonage à définir dans le cadre de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) ou du régime des calamités agricoles.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice interrégionale des douanes, la directrice départementale des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le **15 JUIL. 2026**

La directrice départementale
des territoires,

A blue ink signature, appearing to be 'Manuella INES', written in a cursive style.

Manuella INES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr